

ANNEXE 21

INDEMNITÉ EN CAS DE RÉSILIATION

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Dans cette Annexe 21 – (Indemnité en cas de résiliation), les termes et expressions qui sont utilisés avec l'emploi d'une majuscule initiale qui n'y sont pas autrement définis ont, à moins d'indication expresse à l'effet contraire, le sens qui leur est donné à l'annexe 1 – (Définitions et interprétation) de l'Entente.
- 1.2 Tous les renvois à des Articles, des Sections ou des paragraphes sont, à moins de disposition expresse contraire, des renvois à des Articles, des Sections ou à des paragraphes de cette Annexe.

2. DROIT DE COMPENSATION

- 2.1 Les obligations de la Ministre de verser une indemnité au Partenaire conformément à cette Annexe 21 – (Indemnité en cas de résiliation) ne portent pas atteinte à son droit de compensation prévu à la section 36.8 – (Compensation) de l'Entente à moins que la résiliation ne découle d'un événement décrit à la section 43.1 – (Défaut de la Ministre) de l'Entente. Dans ce dernier cas, la Ministre ne peut compenser les sommes qu'elle aurait, par ailleurs, le droit de compenser aux termes de la section 36.8 – (Compensation) de l'Entente que sur la portion de telles sommes qui excèdent le Montant à la résiliation de la Dette de premier rang de base ou le Montant à la résiliation de la Dette de premier rang révisé, selon le cas.

3. INDEMNITÉ EN CAS DE RÉSILIATION SUITE AU DÉFAUT DE LA MINISTRE OU À L'EXERCICE DE SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE RÉSILIER OU POUR CERTAINES MODIFICATIONS DES LOIS À EFFET DISCRIMINATOIRE

- 3.1 Si le Partenaire résilie l'Entente conformément à la section 43.2 – (Droits de résiliation du Partenaire) de l'Entente ou si la Ministre résilie l'Entente conformément à la section 44.4 – (Résiliation à la discrétion de la Ministre) de l'Entente ou si le Partenaire ou la Ministre résilie l'Entente conformément à la section 44.2 – (Résiliation pour Modification des lois à effet discriminatoire) de l'Entente à l'égard d'une Modification des Lois à effet discriminatoire pour laquelle le Gouvernement ou la Ministre est à l'origine, la Ministre verse au Partenaire l'Indemnité à verser en cas de résiliation pour Défaut de la Ministre.
- 3.2 Sous réserve des Sections 3.3 à 3.5, l'« Indemnité à verser en cas de résiliation pour Défaut de la Ministre » correspond au total de ce qui suit :
 - 3.2.1 le Montant à la résiliation de la Dette de premier rang de base;
 - 3.2.2 les Indemnités de départ et les Débits du Cocontractant; et
 - 3.2.3 la somme qui, ajoutée aux sommes suivantes :



3.2.3.1 les Distributions versées par le Partenaire sur les Participations depuis la Date de début de l'Entente jusqu'à la Date de fin de l'Entente;

3.2.3.2 le capital de la Dette de deuxième rang remboursé par le Partenaire et l'intérêt versé sur ce capital depuis la Date de début de l'Entente jusqu'à la Date de fin de l'Entente;

et selon le moment où toutes ces sommes sont effectivement versées, donne lieu, à la Date de fin de l'Entente, à un taux de rendement à l'égard des Participations en circulation et du capital avancé aux termes de la Dette de deuxième rang égal au Taux minimal de rendement interne des Participations.

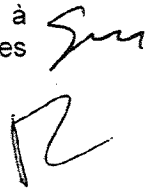
3.3 Si le total des sommes dont il est question aux paragraphes 3.2.1 et 3.2.3 est inférieur au Montant à la résiliation de la Dette de premier rang révisé et les conditions aux paragraphes 3.3.1 et 3.3.2 ci-dessous sont satisfaites, l'Indemnité à verser en cas de résiliation pour Défaut de la Ministre est augmentée de façon à ce qu'elle corresponde à la somme du Montant à la résiliation de la Dette de premier rang révisé et des indemnités et débits dont il est question au paragraphe 3.2.2;

3.3.1 les indemnités et débits prévus au paragraphe 3.2.2 ne sont versés que si le Partenaire démontre d'une manière que la Ministre juge satisfaisante que cette somme n'est pas versée, en totalité ou en partie, à titre de Distribution; et

3.3.2 si, au moment de l'envoi de l'avis de résiliation, des Emprunts autorisés supplémentaires sont impayés, aucun Débit du Cocontractant n'est versé à l'égard de la Convention de conception-construction ou de la Convention d'exploitation si un défaut du Cocontractant aux termes de ces conventions peut permettre au Partenaire de les résilier.

3.4 Si une Distribution est versée pendant que des Emprunts autorisés supplémentaires sont impayés et que le Partenaire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent aux termes du sous-paragraphe 4.5.2.1 de la Convention directe, outre la déduction des Distributions dont il est question au paragraphe 1.236.9 de la définition de « **Montant à la résiliation de la Dette de premier rang révisé** » prévue à l'annexe 1 – (Définitions et interprétation) de l'Entente, la Ministre peut une seconde fois réduire l'Indemnité à verser en cas de résiliation pour Défaut de la Ministre d'un montant égal à la valeur de cette Distribution, à la condition que cette Indemnité à verser en cas de résiliation pour Défaut de la Ministre ne soit à aucun moment inférieure au Montant à la résiliation de la Dette de premier rang révisé.

3.5 Si le Partenaire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent aux termes du sous-paragraphe 4.5.2.1 de la Convention directe et que, en raison d'une surestimation de l'encaisse par le Partenaire à la date en question, la Ministre estime qu'elle aurait à verser à la Date de fin de l'Entente une somme inférieure à celle qu'elle doit effectivement verser conformément aux modalités de cet Article 3 – (Indemnité en cas de résiliation suite au Défaut de la Ministre ou à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de résilier ou pour certaines



Modifications des Lois à effet discriminatoire), l'Indemnité à verser en cas de résiliation pour Défaut de la Ministre est réduite du montant de cette surestimation, si celle-ci demeure applicable à la Date de fin de l'Entente, à la condition que l'Indemnité à verser en cas de résiliation pour Défaut de la Ministre ne soit à aucun moment inférieure au Montant à la résiliation de la Dette de premier rang révisé.

4. INDEMNITÉ EN CAS DE RÉSILIATION POUR DÉFAUT DU PARTENAIRE

4.1 Si la Ministre résilie l'Entente conformément à l'article 42 – (Défauts du Partenaire) de l'Entente:

4.1.1 la Ministre verse au Partenaire un montant (l'« Indemnité en cas de résiliation pour Défaut du Partenaire ») qui correspond :

4.1.1.1 si l'Entente est résiliée dans son intégralité suite à un avis de résiliation transmis avant la Date de Réception provisoire au moindre des deux montants suivants :

- a) la Juste valeur estimative réajustée qui est établie conformément à la Section 4.4; et
- b) le Montant à la résiliation de la Dette de premier rang révisé;

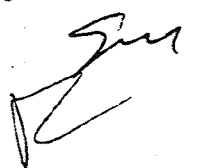
4.1.1.2 si l'Entente est résiliée dans son intégralité suite à un avis de résiliation transmis après la Date de Réception provisoire au moindre des deux montants suivants :

- a) le Prix offert admissible le plus élevé réajusté qui est établi dans le cadre du nouveau Processus de sélection conformément à la Section 4.3, ou la Juste valeur estimative réajustée qui est établie conformément à la Section 4.4 dans le cas où, au choix de la Ministre, aucun nouveau Processus de sélection n'est entrepris, selon le cas; et
- b) le Montant à la résiliation de la Dette de premier rang révisé.

4.2 La Ministre peut, à son choix, entreprendre un Processus de sélection relativement à l'exécution des Activités conformément à la Section 4.3 si les conditions suivantes sont remplies :

4.2.1 la Ministre en avise le Partenaire au plus tard 60 jours après la Date de fin de l'Entente; et

4.2.2 il existe un Marché liquide (et qu'il n'est donc pas convenu entre le Mandataire, le Partenaire et la Ministre ou établi par une Décision finale qu'aucun Marché liquide n'existe, conformément à la section 5.6 –



(Absence d'un Marché liquide) de la Convention directe) et au moins l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- 4.2.2.1 le Mandataire (ou tout autre Représentant des Prêteurs) n'a pas envoyé un Avis relatif au Partenaire transitoire ou un Avis d'intervention (telles que ces expressions sont définies aux paragraphes 6.1.3 et 6.1.1 de la Convention directe, respectivement) aux termes de la section 6.1 – (Intervention et retrait) de la Convention directe ou, si un Avis d'intervention a ainsi été transmis, il a ensuite exercé son droit mettre fin à son intervention aux termes de la section 6.2 – (Retrait) de la Convention directe; ou
- 4.2.2.2 le Mandataire (ou tout autre Représentant des Prêteurs) n'a pas exercé son droit de procéder à la cession des droits et des obligations du Partenaire prévus par l'Entente à un Partenaire remplaçant de la manière prévue à l'article 7 – (Cession) de la Convention directe,

si la Ministre n'avise pas le Partenaire de son intention de procéder à un Processus de sélection selon les modalités du paragraphe 4.2.1 ou si les conditions énoncées aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.2 ne sont pas remplies, les dispositions de la Section 4.4 s'appliquent.

- 4.3 Si la Ministre choisit d'entreprendre un Processus de sélection relativement à l'exécution des Activités dans la mesure permise par la Section 4.2, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - 4.3.1 sous réserve des dispositions au paragraphe 4.3.8, le Prix offert admissible le plus élevé réajusté est établi lors du Processus de sélection;
 - 4.3.2 sous réserve de Lois à l'effet contraire, la Ministre s'efforce de réaliser le Processus de sélection dans les meilleurs délais;
 - 4.3.3 la Ministre avise le Partenaire, aussitôt que possible, des critères d'admissibilité et des autres exigences et modalités du Processus de sélection, y compris le moment où celui-ci a lieu, et agit raisonnablement dans le cadre de l'établissement de ces exigences et modalités;
 - 4.3.4 le Partenaire autorise la Ministre à fournir, dans le cadre de ce Processus de sélection, tout renseignement qu'elle ne pourrait par ailleurs divulguer conformément à l'article 53 – (Confidentialité) de l'Entente et qui est nécessaire dans le cadre du Processus de sélection, mais uniquement si les récipiendaires de l'information conviennent préalablement par écrit de garder cette information confidentielle, selon des modalités similaires à celles prévues à l'article 53 – (Confidentialité) de l'Entente et qu'ils prennent un engagement à cette fin envers le Partenaire;



- 4.3.5 le Partenaire peut, à ses frais, nommer une personne (le « **Surveillant du Processus de sélection** ») chargée de surveiller le Processus de sélection dans le but de rendre compte et de faire rapport au Partenaire et aux Prêteurs de premier rang du respect par la Ministre du Processus de sélection, du fait que la Ministre a adéquatement déterminé le Prix offert admissible le plus élevé réajusté et afin de faire des représentations écrites à la Ministre quant à l'équité du Processus;
- 4.3.6 le Surveillant du processus de sélection doit, préalablement à son entrée en fonction, conclure un engagement de confidentialité avec la Ministre, selon une forme jugée acceptable par la Ministre, et a le droit de participer à toutes les réunions et autres aspects du Processus de sélection et de recevoir un avis raisonnable de la tenue des réunions prévus dans le cadre du Processus de sélection, d'inspecter les copies de tous les documents d'appel d'offres et des offres, d'être présent lors de tout autre aspect du Processus et de faire des représentations écrites à la Ministre relativement à l'équité du Processus de sélection. La Ministre n'est pas tenue de tenir compte de ces représentations ni de s'y conformer, mais elle reconnaît que le Partenaire peut les invoquer s'il soumet un Différend quant au quantum du Prix offert admissible le plus élevé réajusté conformément à l'article 57 – (Mode de résolution des Différends) de l'Entente et selon la procédure décrite à l'annexe 17 – (Mode de résolution des Différends) de l'Entente;
- 4.3.7 la Ministre demande aux candidats de présenter des offres prévoyant que le produit d'assurance payable aux termes des demandes de règlement effectué en vertu des polices d'assurance pour les dommages matériels est affecté conformément aux dispositions pertinentes de l'Entente;
- 4.3.8 aussitôt que possible après la réception des offres, la Ministre sélectionne les Propositions admissibles et avise le Partenaire du Prix offert admissible le plus élevé réajusté. Si la Ministre ne reçoit qu'une seule Proposition admissible ou si aucune Proposition admissible n'est reçue, la procédure applicable décrite à la Section 4.4 dans le cas où aucun nouveau Processus de sélection n'est entrepris s'applique;
- 4.3.9 si le Partenaire soumet un Différend quant au quantum du Prix offert admissible le plus élevé réajusté au Mode de résolution des Différends conformément à l'article 57 – (Mode de résolution des Différends) de l'Entente et selon la procédure décrite à l'annexe 17 – (Mode de résolution des Différends) de l'Entente, la Ministre a le droit, nonobstant la soumission du Différend au Mode de résolution des Différends, de conclure une Nouvelle entente. La Ministre verse l'Indemnité en cas de résiliation pour Défaut du Partenaire au plus tard 30 jours après le règlement final du Différend et verse au Partenaire un intérêt au Taux d'intérêt sur toute tranche du montant correspondant à l'Indemnité en cas de résiliation pour Défaut du Partenaire qui a été retenue, à compter de la date indiquée au paragraphe 4.3.10 ci-après jusqu'au plus récent a) du versement complet de l'Indemnité en cas de résiliation pour Défaut du Partenaire au Partenaire et b) 30 jours suivant la date de résolution finale du Différend; et un intérêt au Taux d'intérêt de défaut à compter de la



date se situant 30 jours suivant la date de résolution finale du Différend jusqu'à la date de versement complet de l'Indemnité en cas de résiliation pour Défaut du Partenaire;

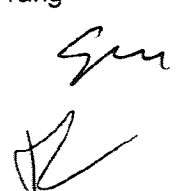
- 4.3.10 sous réserve des paragraphes 4.3.9 et 4.3.12, la Ministre verse au Partenaire une somme correspondant à l'Indemnité en cas de résiliation pour Défaut du Partenaire au plus tard 30 jours après la date de la Nouvelle entente;
 - 4.3.11 sous réserve des paragraphes 4.3.12 et 4.3.14, si la Ministre ne verse pas au Partenaire une somme correspondant au Prix offert admissible le plus élevé réajusté au plus tard deux ans après la Date de fin de l'Entente, sauf si l'absence de versement découle de la faute du Partenaire ou est attribuable à un Différend, les dispositions suivantes de la Section 4.3 ne s'appliquent pas à cette résiliation et la Ministre verse au Partenaire un montant correspondant au Montant à la résiliation de la Dette de premier rang révisé;
 - 4.3.12 si, en application du sous-paragraphes 4.1.1.2, le montant correspondant à l'Indemnité en cas de résiliation pour Défaut du Partenaire est zéro ou est un chiffre négatif, la Ministre n'est pas tenue de verser quelque somme que ce soit au Partenaire;
 - 4.3.13 la Ministre peut choisir, à tout moment avant la réception d'une Proposition admissible, de suivre la procédure applicable dans le cas où aucun Processus de sélection n'est entrepris conformément à la Section 4.4 au moyen d'un avis donné au Partenaire; et
 - 4.3.14 si la Ministre a reçu toutes les offres des candidats aux termes du Processus de sélection et a reçu un minimum de deux Propositions admissibles, mais qu'elle décide de ne pas mener à terme le Processus de sélection, elle avise le Partenaire de sa décision et lui verse une somme correspondant à l'Indemnité en cas de résiliation pour Défaut du Partenaire; dans ces circonstances, pour les fins du calcul du montant de cette indemnité, le Prix offert admissible le plus élevé correspond à la Proposition admissible la plus élevée.
- 4.4 Si la Ministre n'a pas le droit d'entreprendre de Processus de sélection relativement à l'exécution des Activités aux termes de la Section 4.2, si elle choisit de ne pas entreprendre un Processus de sélection ou lorsque toute autre disposition de l'Entente le prévoit, les dispositions suivantes s'appliquent :
- 4.4.1 les Parties établissent la Juste valeur estimative de la Nouvelle entente réputée, en tenant compte des principes suivants :
 - 4.4.1.1 la Juste valeur estimative de la Nouvelle entente réputée est calculée en se fondant sur les conditions existantes au moment de la résiliation de l'Entente;



- 4.4.1.2 tous les flux monétaires découlant de l'exécution des Activités de la Nouvelle entente réputée sont pris en compte jusqu'à la date qui aurait correspondu à la Date d'expiration de l'Entente;
 - 4.4.1.3 les flux monétaires futurs estimés sont actualisés au Taux d'actualisation ;
 - 4.4.1.4 aucune Déduction de Non-Disponibilité ou Déduction de Non-performance cumulées jusqu'à la Date de fin de l'Entente n'est prise en compte; et
 - 4.4.1.5 les frais engagés afin d'exécuter ou de faire exécuter les Activités sont estimés selon les normes requises par l'Entente;
- 4.4.2 si les Parties ne s'entendent pas sur la Juste valeur estimative réajustée au plus tard 60 jours après la date à laquelle la Ministre a choisi de demander un calcul conformément à cette Section 4.4, la Juste valeur estimative réajustée est établie par la procédure du Mode de résolution des Différends;
- 4.4.3 si, en application du sous-paragraphe 4.1.1.1 ou 4.1.1.2 (dans la mesure prévue par la Section 4.4), le montant correspondant à l'Indemnité en cas de résiliation pour Défaut du Partenaire est zéro ou est un chiffre négatif, la Ministre n'est pas tenue de verser quelque somme que ce soit au Partenaire.

5. **INDEMNITÉ EN CAS DE RÉSILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE, POUR CERTAINES MODIFICATIONS DES LOIS À EFFET DISCRIMINATOIRE OU POUR RISQUE NON-ASSURABLE**

- 5.1 Si le Partenaire ou la Ministre résilie l'Entente conformément à la section 44.1 – (Résiliation pour Cas de force majeure) de l'Entente ou, sous réserve de l'Article 3 – (Indemnité en cas de résiliation suite au Défaut de la Ministre ou à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de résilier ou pour certaines Modifications des Lois à effet discriminatoire), à la section 44.2 – (Résiliation pour Modification des Lois à effet discriminatoire) de l'Entente ou si la Ministre résilie l'Entente conformément à la section 44.3 - (Résiliation pour risque non-assurable) de l'Entente, la Ministre verse au Partenaire l'Indemnité à verser en cas de résiliation pour Cas de force majeure prévu à la Section 5.2.
- 5.2 Sous réserve des Sections 5.4 à 5.6, l'« Indemnité à verser en cas de résiliation pour Cas de force majeure » correspond au total des sommes suivantes :
- 5.2.1 le Montant à la résiliation de la Dette de premier rang de base;
 - 5.2.2 le capital de la Dette de deuxième rang impayée à la Date de fin de l'Entente, déduction faite d'une somme correspondant aux paiements d'intérêt faits par le Partenaire sur le capital de la Dette de deuxième rang entre la Date de début de l'Entente et la Date de fin de l'Entente;



- 5.2.3 toutes les sommes versées au Partenaire lors de la souscription de Participations dans le Partenaire, déduction faite des Distributions versées sur les Participations entre la Date de début de l'Entente et la Date de fin de l'Entente; et
- 5.2.4 les Indemnités de départ et les Débits du Cocontractant.
- 5.3 Si les sommes dont il est question aux paragraphes 5.2.2 ou 5.2.3 sont inférieures à zéro, elles sont réputées, aux fins du calcul prévu à la Section 5.2, correspondre à zéro.
- 5.4 Si le total des sommes dont il est question aux paragraphes 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.3 est inférieur au Montant à la résiliation de la Dette de premier rang révisé et que les conditions aux paragraphes 5.4.1 et 5.4.2 ci-dessous sont satisfaites, l'Indemnité à verser en cas de résiliation pour Cas de force majeure est augmentée de façon à ce qu'elle corresponde à la somme du Montant à la résiliation de la Dette de premier rang révisé et des indemnités et débits dont il est question au paragraphe 5.2.4;
- 5.4.1 les indemnités et débits prévus au paragraphe 5.2.4 ne sont versés que si le Partenaire démontre d'une manière que la Ministre juge satisfaisante que cette somme n'est pas versée, en totalité ou en partie, à titre de Distribution; et
- 5.4.2 si, au moment de l'envoi de l'avis de résiliation, des Emprunts autorisés supplémentaires sont impayés, aucun Dédit du Cocontractant n'est versé à l'égard des Conventions des Cocontractants si un défaut aux termes d'une telle convention peut permettre au Partenaire de résilier celle-ci.
- 5.5 Si une Distribution est versée pendant que des Emprunts autorisés supplémentaires sont impayés et que le Partenaire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent aux termes du sous-paragraphe 4.5.2.1 de la Convention directe, outre la déduction des Distributions dont il est question au paragraphe 1.236.9 de la définition de « **Montant à la résiliation de la Dette de premier rang révisé** » prévue à l'annexe 1 – (Définitions et interprétation) de l'Entente, la Ministre peut une seconde fois réduire l'Indemnité à verser en cas de résiliation pour Cas de force majeure d'un montant égal à la valeur de cette Distribution; à la condition que cette indemnité ne soit à aucun moment inférieure au Montant à la résiliation de la Dette de premier rang révisé.
- 5.6 Si le Partenaire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent aux termes du sous-paragraphe 4.5.2 de la Convention directe et que, en raison d'une surestimation de l'encaisse par le Partenaire à la date en question, la Ministre estime qu'elle aurait à verser à la Date de fin de l'Entente une somme inférieure à celle qu'elle doit effectivement verser conformément aux modalités de cet Article 5 – (Indemnité en cas de résiliation pour Cas de force majeure, pour certaines Modifications des Lois à effet discriminatoire ou pour risque non-assurable) l'Indemnité à verser en cas de résiliation pour Cas de force majeure est réduite du montant de cette surestimation, si celle-ci demeure applicable à la Date de fin de l'Entente, à la condition que l'Indemnité à verser en cas de



résiliation pour Cas de force majeure ne soit à aucun moment inférieure au Montant à la résiliation de la Dette de premier rang révisé.

6. MONTANT BRUT DES PAIEMENTS À LA RÉSILIATION

- 6.1 Si une indemnité payable par la Ministre pour les cas visés aux Articles 3 - Indemnité en cas de résiliation suite au Défaut de la Ministre ou à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de résilier ou pour certaines Modifications des Lois à effet discriminatoire) et 5 – (Indemnité en cas de résiliation pour Cas de force majeure, pour certaines Modifications des Lois à effet discriminatoire ou pour risque non-assurable) est assujettie à des Impôts payables à une Autorité gouvernementale canadienne, la Ministre verse au Partenaire la somme supplémentaire qui permettra à ce dernier de percevoir la même somme après impôt que celle qu'il aurait touchée si cette somme n'était pas assujettie à ces impôts, compte tenu de tout redressement, de toute affectation, de toute déduction, de toute compensation ou de tout crédit relatif aux Impôts dont le Partenaire peut bénéficier afin de réduire les Impôts auxquels cette somme est assujettie.

7. VERSEMENT DES PAIEMENTS À LA RÉSILIATION ET INTÉRÊTS

- 7.1 La Ministre verse au Partenaire toute Indemnité à verser en cas de résiliation au plus tard 60 jours après la Date de fin de l'Entente, c'est-à-dire au plus tard 60 jours après la date de prise d'effet de la résiliation déterminée conformément à la section 4.5.7 – (Prise d'effet de la résiliation) de l'Entente ou, si la Section 4.4 est applicable, en cas de résiliation pour Défaut du Partenaire après la date à laquelle la Juste valeur estimative réajustée est convenue ou établie conformément à la Section 4.4. Toute Indemnité à verser en cas de résiliation porte intérêt :
- 7.1.1 au Taux d'intérêt pendant la période débutant à la Date de fin de l'Entente et se terminant à la plus récente de a) la date de son paiement complet et b) le 59^e jour suivant la Date de fin de l'Entente ou, selon le cas, le 59^e jour suivant la date à laquelle la Juste valeur estimative réajustée est convenue ou établie conformément à la Section 4.4;
- 7.1.2 au Taux d'intérêt de défaut, pendant la période débutant le 60^e jour suivant a) la Date de fin de l'Entente ou b) selon le cas, la date à laquelle la Juste valeur estimative réajustée est convenue ou établie conformément à la Section 4.4 et se terminant à la date de son paiement complet.
- 7.2 Dans le cas d'un nouveau Processus de sélection selon les dispositions et dans la mesure permise par la Section 4.3 et sous réserve des paragraphes 4.3.9 et 4.3.12, l'Indemnité en cas de résiliation pour Défaut du Partenaire est versée au Partenaire conformément aux dispositions du paragraphe 4.3.10. Cette indemnité porte intérêt :
- 7.2.1 au Taux d'intérêt pendant la période débutant à la date de la Nouvelle entente et se terminant à la plus récente de a) la date de son paiement complet et b) le 29^e jour suivant la date de la Nouvelle entente; et



7.2.2 au Taux d'intérêt de défaut pendant la période débutant le 30^e jour suivant la date de la Nouvelle entente et se terminant à la date de son paiement complet.

8. SOMMES NON CONTESTÉES

8.1 Si le calcul de tout ou partie d'une Indemnité à verser en cas de résiliation ou de la Juste valeur estimative réajustée est contesté, les sommes non contestées sont versées conformément à cette Annexe 21 – (Indemnité en cas de résiliation) et les sommes contestées sont soumises au Mode de résolution des Différends.

9. DETTE DE PREMIER RANG IMPAYÉE

9.1 La Ministre a le droit de se fier à un certificat du Représentant des Prêteurs comme établissant de façon concluante le Montant à la résiliation de la Dette de premier rang de base ou le Montant à la résiliation de la Dette de premier rang révisé qui est impayé à tout moment pertinent.

9.2 Si le Représentant des Prêteurs émet à la Ministre un reçu ou un autre accusé de réception reconnaissant ou confirmant, par ailleurs, le remboursement, partiel ou total, du Montant à la résiliation de la Dette de premier rang de base ou du Montant à la résiliation de la Dette de premier rang révisé, selon le cas, ce reçu ou cet autre accusé de réception suffit à libérer la Ministre de l'obligation de payer la partie de l'indemnité due au Partenaire qui correspond à la somme faisant l'objet du reçu ou de l'autre accusé de réception.